



DIRECTIVE

CONGÉS SPÉCIAUX DES ÉLÈVES	
Direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire D.DGPO.01.01	
Activités/Processus:	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} septembre 2008	Version et date : No 1 du 9 mai 2008 Remplace la version du
Date d'approbation du SG ou DG : 9 mai 2008	
Responsable de la directive : Sylvain RUDAZ, directeur du service de la scolarité	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Garantir le traitement équitable et cohérent de toutes les situations de demandes de congés présentées par les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs

2. Champ d'application

Ensemble des élèves et apprentis des établissements de l'enseignement secondaire II postobligatoire

3. Personnes de référence

Sylvain RUDAZ, directeur du service de la scolarité à la direction générale de l'enseignement secondaire II postobligatoire

4. Documents de référence

- Règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10.24)
Titre III Comportement des élèves art. 32 al 4 Contrôle de la fréquentation scolaire
- Dispense des cours d'éducation physique pour les sportifs de compétition
(Cf. <http://www.geneve.ch/po>)
- Structures "Sport-études" pour les élèves sportifs d'élite
(Cf. <http://www.geneve.ch/po>)

II. Directive détaillée

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Préambule

Les demandes de congés spéciaux¹ sont adressées à la direction de l'école concernée qui a la responsabilité de statuer sur la réponse à donner. Cette dernière s'assure que toutes les conditions² soient réunies pour que le congé puisse être accordé. En cas de litige, la présente directive a pour objectif de garantir le traitement équitable et cohérent de toutes les situations.

¹ La directive ne concerne pas les congés maladie, par nature imprévisibles, et pour lesquels une excuse écrite ou un certificat médical (dès trois jours d'absence) est nécessaire.

² Organisation du rattrapage des contenus manqués et absence de péjoration du suivi scolaire déclenché par le congé.

1. Généralités

En référence à l'article 32, alinéa 4 du règlement de l'enseignement secondaire C 1 10.24, relatif au contrôle de la fréquentation scolaire, il est important de rappeler ici que :

- la participation aux cours est obligatoire ;
- les vacances scolaires ne peuvent être ni anticipées, ni prolongées;
- toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande déposée auprès de la direction de l'établissement au moins deux semaines à l'avance par une lettre circonstanciée du répondant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur.

Ces directives présentent les règles qui s'appliquent lorsque des demandes de congé spécial (i.e. tout congé qui n'est pas inclus dans les vacances fixées par le Conseil d'Etat ou dans les jours fériés officiels) sont adressées aux directions d'école. Elles complètent les textes légaux et réglementaires touchant notamment les droits des élèves en matière de liberté individuelle (respect des convictions religieuses et principe de proportionnalité).

Tout cas de demande de congé doit faire l'objet d'un examen individualisé, pour lui-même, en fonction des circonstances particulières.

L'octroi d'un congé spécial d'une durée inférieure ou égale à une journée peut relever de la compétence du responsable de groupe ou du maître de classe, pour autant que le congé n'entre pas dans le cadre d'une session d'examens officiels, ou lorsque le congé prolonge des vacances scolaires.

Tout congé spécial accordé est comptabilisé comme une absence excusée, et un courrier des parents ou de l'élève majeur doit dégager la responsabilité de l'école pendant la durée de l'absence. Les élèves sont informés des conséquences qu'ils encourent s'ils sont absents pendant une période où des épreuves ont lieu.

Les congés spéciaux peuvent être accordés lorsque, raisonnablement, ils n'ont pour effet que le devoir de rattraper les contenus manqués par l'élève, et ils sont refusés lorsqu'ils ont un impact sur l'organisation de l'école et le devoir d'égalité de traitement de tous les élèves, notamment par rapport aux évaluations.

2. Catégories de congés spéciaux et mesures à prendre

2.1. Motifs familiaux

Des événements particuliers peuvent justifier une demande de congé spécial à caractère familial : un décès de proche, ou une commémoration mortuaire, un regroupement familial exceptionnel.

Lorsqu'un événement avéré motive la demande de congé, il est justifié d'y accéder et de permettre à l'élève concerné de participer à une cérémonie importante sur le plan de son équilibre personnel ou familial.

Lorsque la demande de congé s'inscrit dans le cadre d'une prolongation de la durée des vacances scolaires et que seule la convenance personnelle de la famille est invoquée, mais qu'aucun motif familial grave ne vient étayer la demande, cette dernière sera refusée.

Si la demande de congé concerne plusieurs enfants de la même famille mais scolarisés dans des ordres d'enseignement différents, les demandes doivent être adressées en copie à tous les destinataires.

Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises (voir 3.1 et 3.2).

2.2. Motifs sportifs ou artistiques

Le groupe des sportifs d'élite (niveau national et international) - "Sport-études" - ainsi que les sportifs de compétition de niveau cantonal et intercantonal (dispense d'éducation physique DF) sont considérés comme une catégorie particulière.

Par ailleurs de nombreux élèves qui justifient suffisamment d'heures par semaine de sport, de musique ou de danse à un niveau élevé forment également une catégorie particulière.

Lorsque des demandes de congé spécial concernent spécifiquement un des élèves des catégories décrites ci-dessus, on accordera généralement le congé.

Lorsqu'une demande invoquant le motif sportif ou artistique n'est pas étayée par le statut avéré d'une des catégories ci-dessus de l'élève, le congé ne sera pas accordé.

Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises (voir 3.1 et 3.2).

2.3 Motifs religieux

Les demandes de congés spéciaux invoquant le motif religieux seront toujours et exclusivement reçues à titre individuel. Aucune demande regroupée émanant d'une communauté religieuse ne sera recevable. De telles démarches doivent rester exceptionnelles et individuelles.

Lorsqu'une demande invoquant le motif religieux est transmise au responsable de groupe et à la direction, elle doit être accompagnée d'une attestation individuelle émanant de l'autorité responsable de la communauté religieuse concernée.

Les principes généraux de bon sens (situation scolaire de l'élève et risque de péjoration de sa scolarisation) prévalent également ici.

Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises (voir 3.1 et 3.2).

2.4 Motifs personnels graves

La situation personnelle de certains élèves peut se révéler très difficile et impliquer des mesures d'éloignement ou de protection par exemple.

Dans presque tous les cas compris dans cette catégorie, la demande de congé spécial est associée à un certificat médical, une ordonnance de juge ou une demande du SPMi (Service de Protection des Mineurs).

Si ce n'est pas le cas, et que seul l'argument de l'élève appuie sa demande, il sera raisonnable de demander l'avis de du service social de l'école et, naturellement, d'impliquer le responsable de groupe ou maître de classe dans le processus de prise de décision.

Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises (voir 3.1 et 3.2).

3. Mesures à prendre pour les demandes de congé interférant avec les périodes d'examens officiels

3.1 Congés spéciaux et périodes d'examens officiels

Les périodes d'examens officiels sont parties intrinsèques de l'organisation scolaire.

De ce fait, l'inscription dans un processus d'études et de formation implique *de facto* des engagements et des contraintes sur les plans personnels, familiaux, ou dans des domaines d'intérêt personnel multiples, y compris sportif et/ou religieux.

C'est ce qui permet à l'institution d'assurer la qualité de l'évaluation, dans une logique d'indispensable égalité de traitement, ainsi que la valeur intrinsèque des titres que les écoles délivrent, notamment dans les périodes d'évaluation certifiantes.

C'est pourquoi les écoles n'accordent pas de congés spéciaux durant les périodes d'examens officiels³.

3.2 Évaluation des examens manqués

Lorsque la tension créée entre l'exigence institutionnelle et l'exigence privée n'a pas pu être résolue, et que l'élève est malgré tout absent, l'école attribuera la note 1 à l'élève qui a manqué une épreuve.

3.3 Statut de la note « 1 »

La note « 1 » est une sanction réservée aux situations dans lesquelles l'élève était absent à tout ou partie d'une session d'épreuves regroupées ou d'examens officiels alors que le congé demandé avait été refusé.

³ Par analogie, les épreuves intermédiaires inscrites au calendrier des élèves mais ne faisant pas partie des périodes d'examen officiels sont traitées de manière similaire.